

Décret de la convention nationale relatifs aux professeurs et aux élèves-pensionnaires-boursiers qui se rendront aux frontières pour la défense de la Patrie.

Numéro d'inventaire : 2000.01353

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 238 mm ; largeur : 190 mm

Notes : Décret du 22 mars 1793, l'an second de la république française, n°622. Collationné le 24 mars 1793 par Jean Debry (président), J.B. Boyer-Fonfrède et Max. Isnard (secrétaires).

Pour le conseil exécutif provisoire signé : Lebrun et contresigné : Gohier. Signature imprimée de Gohier et tampon encre rouge de la République. Mention manuscrite : illisible.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

D É C R E T

N.º 622.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mars 1793, l'an second de la république Française,

Relatif aux Professeurs & aux Élèves - pensionnaires - boursiers qui se rendront aux Frontières pour la défense de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les professeurs qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront pendant la guerre le tiers de leur traitement, & reprendront leurs places à la paix, s'il y a lieu.

Les élèves - pensionnaires - boursiers qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront pendant la guerre le produit de leurs bourses, & reprendront également leurs places à la paix, s'il y a lieu.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris ce 24 mars 1793, l'an second de la République française. *Signé* JEAN DEBRY, *président* ; J. B. BOYER-FONFRÈDE & MAX. ISNARD, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y

